

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**PRÉAVIS No 03/2020 bis
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Augmentation du plafond d'endettement -
Modifications statutaires**

**Séance de commission : mardis 06.10.2020 (sans Comité de direction) et le 03.11.2020
(avec Comité de direction) à 19h.00 – salle du Comité de direction – Rue du Lac 118 - Clarens**

Préambule et contexte

Lors de sa séance du 24 novembre 2016, le Conseil intercommunal de l'ASR a décidé de fixer un plafond d'endettement de CHF 5'000'000.- pour la durée de la législature 2016-2021.

Le plafond d'endettement se compose de l'ensemble des dettes des communes ou des associations intercommunales, ainsi que des cautionnements accordés par les communes.

Il sert notamment à fixer la limite dans laquelle le Comité de direction peut gérer ses emprunts de manière autonome et ainsi couvrir ses besoins de trésorerie et faire face aux obligations courantes. Il permet également de mettre à disposition le capital nécessaire à la réalisation de projets.

En l'espèce, depuis l'année 2016, il a été constaté que le total des dettes de l'ASR dépasse le plafond d'endettement autorisé de CHF 5'000'000.-. Ce total a ainsi évolué temporellement de la manière suivante :

Association Sécurité Riviera	2016	2017	2018	2019
Créanciers	874'435.77	1'712'790.76	2'244'790.04	678'727.48
Participations des communes	7'570'734.81	9'183'336.07	8'994'029.58	6'543'017.62
Autre dettes à court terme	136'206.42	242'248.50	337'527.95	515'394.45
Passifs de régularisation	242'571.86	401'996.56	964'584.81	822'609.83
Dettes à long terme	1'126'571.44	948'457.16	534'342.88	356'228.60
TOTAL	9'950'520.30	12'488'829.05	13'075'275.26	8'915'977.98

Suite à la traditionnelle rencontre annuelle avec Monsieur le Préfet du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut intervenue le 14 novembre 2019, il a été constaté que le montant du plafond d'endettement fixé en 2016 était inadapté et qu'il devait donc être augmenté.

Cadre juridique

Les bases légales et réglementaires relatives au plafond d'endettement sont constituées par les articles 143 de la Loi sur les communes (LC) et 22a du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCCom).

Selon les dispositions de l'article 143 alinéa 1 LC, au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune (art. 143 al. 2 LC).

Pour sa part, l'article 22a alinéa 1 RCCom précise que toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur le budget et les comptes annuels de la commune concernée, ainsi que sur une planification financière.

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (art. 22a alinéa 2 et 3 RCCom).

Au niveau procédural, l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessite non seulement l'approbation du Conseil intercommunal mais également celle du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association (art. 126 al. 2 LC).

Cette même disposition réserve l'hypothèse où les statuts prévoient une majorité qualifiée du Conseil intercommunal ou de l'ensemble des Conseils des communes membres de l'association. Un tel cas de figure n'est pas réalisé en ce qui concerne nos Statuts.

En l'espèce, l'augmentation du montant du plafond d'endettement devra donc recueillir à la fois l'approbation du Conseil intercommunal et celle de l'ensemble des Conseils communaux de chacune des communes membres de l'ASR.

Modifications statutaires

L'article 115 alinéa 1 chiffre 13 LC prévoit que les statuts d'une association de communes doivent déterminer le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 LC.

Or, dans les Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera il n'est nulle part fait état expressément de cette notion de plafond d'endettement. Seuls les articles 27 et 40 desdits statuts font référence au « plafond des emprunts d'investissement ».

Cela étant, par souci de clarté et de cohérence, il serait préférable de se référer uniquement à la notion légale de plafond d'endettement telle que prévue par la Loi sur les communes.

Il est par conséquent proposé de modifier les deux dispositions de nos Statuts contenant la notion de « plafond des emprunts d'investissement » comme suit (les modifications apparaissent en italique et souligné) :

Article 27 – Capital

Version actuelle	Version proposée
<p>Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers, y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches.</p> <p>Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.</p> <p>Le plafond <u>des emprunts d'investissement</u> de l'association est fixé à Fr. <u>10'000'000.-</u></p>	<p>Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers, y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches.</p> <p>Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.</p> <p>Le plafond <u>d'endettement</u> de l'association est fixé à CHF <u>15'000'000.-</u></p>

Article 40 – Modification des statuts

Version actuelle	Version proposée
<p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond <u>des emprunts d'investissements</u> sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.</p> <p>Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>	<p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond <u>d'endettement</u> sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.</p> <p>Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>

Procédure

En cas de modification des statuts concernant un objet visé par les dispositions de l'article 126 alinéa 2 LC – en l'occurrence, l'élévation du montant du plafond d'endettement – la procédure prévue à l'article 113 LC, relative à l'approbation des statuts, trouve à s'appliquer (art. 113 al. 1 quinques LC).

Comme mentionné ci-dessus, les modifications statutaires doivent être soumises au vote du Conseil général ou communal de chaque commune (art. 113 al. 1 LC).

La procédure prévue par la Loi sur les communes mentionne en outre les étapes suivantes :

L'avant-projet de texte est soumis au bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation (art. 113 al. 1 bis et ter LC).

La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la municipalité ne peut être amendé (art. 113 al. 1 quater et sexies LC).

Consécutivement, le Conseil intercommunal procède au vote sur les modifications statutaires.

En cas d'adoption, celles-ci sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.

La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (art. 113 al. 2 et 3 LC).

Conclusion

En conséquence et en raison notamment des investissements actuels et futurs à consentir pour l'évolution du dispositif régional de sécurité publique, le Comité de direction propose d'augmenter le plafond d'endettement et de le fixer à CHF 15'000'000.-.

Dans cette optique, une modification des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera devra être approuvée par les instances compétentes et une demande d'autorisation déposée en ce sens auprès du Conseil d'Etat.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

Vu le préavis No 03/2020 bis du Comité de direction du 13 août 2020, relatif à l'augmentation du plafond d'endettement

décide

- de modifier l'article 27 alinéa 3 des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera comme suit :

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à CHF 15'000'000.-.

- de modifier l'article 40 alinéa 2 des statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera comme suit :

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

- de refixer, sur la base des modifications susmentionnées et conformément l'art. 143 LC relatif aux emprunts, le plafond d'endettement de l'Association Sécurité à CHF 15'000'000.-, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Ainsi adopté le : 13 août 2020

